# **SÉANCE DU 21 février 2022**

|  |  |
| --- | --- |
| **PRÉSENTS : MM.** | M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;B. WALLEMACQ, Directeur général. |
| **EXCUSÉ(S) : MM.** | J. BRETON, Conseiller communal |

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

La séance a lieu en vidéoconférence.

Monsieur le Bourgmestre suggère de tenir la prochaine séance du conseil communal en présentiel étant donné que plus rien ne s’y oppose.

Monsieur le Bourgmestre communique ensuite les informations suivantes:

* Une réunion citoyenne est organisée ce jeudi 24 février 2022 à 19h dans la salle du Vieux Château concernant le "Défi Zéro Energie" évoqué dans un article du bulletin communal;
* L'inauguration de la Maison de Village est programmée le 29 avril prochain;
* Les chiffres de vaccination des plus de 18 ans sont les suivants :
	+ - 140 personnes ont une dose ;
		- 7419 personnes ont deux doses ;
		- 5608 personnes ont trois doses.

Les chiffres montrent une stagnation pour la 3ème dose.

La commune se situe toujours au dessus de la moyenne wallonne.

Monsieur le Bourgmestre relate ensuite que la commune a reçu de nombreuses questions suite au reportage diffusé sur la RTBF concernant l’amiante présente dans les conduites d’eau et communique les éléments de réponse suivant :

Réseau inBW (Villers-Perwin)

* 13 km de conduite
* 848 m asbeste-ciment
* 6%

Réseau SWDE

* 98,2 km de conduite
* 31 km asbeste-ciment
* 31,5%

Le coût de remplacement d’1m courant s’élève à 300 €.

SWDE : 3182 km en asbeste-ciment (soit 11% du réseau) coût : 1 milliard (mais seulement 100 millions/an mais pour tous les travaux)

INBW : 140 km en asbeste-ciment (soit 8%) coût : 42 millions

Les canalisations contenant de l’amiante sont remplacées au cours du temps mais ne font pas l’objet d’un programme de remplacement spécifique.

Priorité de remplacement (+/- 1% des conduites /an) :

* Fréquence d’incidents sur une conduite (pas toujours les plus vieilles et pas toujours en asbeste) ;
* Risque sanitaire (problème de qualité d’eau : trop de plomb par exemple) ;
* Travaux organisés dans la voirie pour d’autres impétrants.

Attention au % car l’eau circule. L’important, c’est l’état de la conduite (incident fréquent) et la dureté de l’eau (calcium et de magnésium dans le sol). En conclusion, on peut avoir un % faible asbeste mais avoir une conduite endommagée et avoir un % important sans aucun problème.

Une campagne de prélèvement va se faire à INBW et SWDE pour les communes citées dans le reportage. SWDE indique que la campagne réalisée en 2018 sur 40 prélèvements, 0 fibre amiante en sortie de robinet.

Monsieur le Bourgmestre précise encore les points suivants :

1. Réglementation

Il n’y a pas de norme pour la teneur en fibres d’amiante dans l’eau.

Il n’existe ni norme européenne, ni législation wallonne en la matière, ce qui s’explique par les conclusions rassurantes des études scientifiques et de l’Organisation Mondiale de la Santé.

Le 16 décembre 2020, le Parlement européen et le Conseil ont adopté l’importante directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Alors qu’elle renforce fortement le niveau d’exigence en matière de contrôle de ces eaux, elle n’inclut l’amiante ni dans les paramètres impératifs, ni dans une liste de surveillance.

1. Absence de risque avéré pour la santé des consommateurs

Les risques liés à l’amiante sont dus à leur inhalation et non à leur ingestion.

L’absence de risque lié à l’ingestion est confirmée par des études scientifiques et l’Organisation Mondiale de la Santé.

1. Protection des travailleurs

Les membres du personnel effectuant les recoupes sur les conduites en amiante-ciment sont ceux dont la santé est la plus exposée au risque d’inhalation de poussières d’amiante. Leur protection fait l’objet de toute l'attention : ceux-ci portent notamment des combinaisons de protection individuelle spécialement étudiées pour éviter les dangers de l’amiante

Il ajoute que la commune a écrit à InBW et à la SWDE pour réaliser une analyse malgré les déclarations des gestionnaires du réseau selon lesquelles ils effectueraient des prélèvements uniquement  dans les communes citées dans le reportage au vu du coût de ces analyses.

**SÉANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1er OBJET.** | **Procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 - Approbation** |

**20220221 - 3690**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **2ème OBJET.** | **Décisions de l’autorité de tutelle - Communication** |

**20220221 - 3691**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

* la délibération du Collège communal, en sa séance du 21 décembre 2021, relative au programme prioritaire de travaux Covid-19 - Extrême urgence sanitaires - n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire avec remarques;
* par arrêté du 3 février 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux, notifié le 4 février 2022, le budget pour l'exercice 2022 de la Régie Foncière, voté en séance du Conseil communal du 20 décembre 2021 est approuvé.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **3ème OBJET.** | **Situation de caisse au 31 décembre 2021 - Communication** |

**20220221 - 3692**

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Monseu explique que le CDLD impose que l’encaisse soit régulièrement vérifiée. Est présenté aujourd’hui au conseil le procès-verbal qui fait suite à ce contrôle. Il s’agit d’une prérogative du collège qui en donne connaissance au conseil communal.

**Le Conseil,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-42 §1 ;

Attendu que le collège communal, en sa séance du 1er février 2022, a procédé à la vérification du rapport de situation de caisse arrêté au 31 décembre 2021;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport de situation de caisse ci-joint, arrêté au 31 décembre 2021, vérifié par le Collège communal.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **4ème OBJET.** | **Facture Van Marcke - Dépassement du crédit disponible sur l'article budgétaire - Communication** |

**20220221 - 3693**

Monsieur le Bourgmestre indique qu’il est donné connaissance au conseil communal l'approbation par le collège communal du dépassement de 600€ dans le cadre de ce chantier.

Les crédits sont bien disponibles

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, plus précisément les articles 52 à 64 ;

Considérant que le bon de commande n° 1115 de 2021 a été établi pour un montant de 1.278,43€ et que la facture reçue est plus élevée, en raison d'une commande en plus grandes quantités ;

Considérant que cette commande de matériaux est liée aux travaux relatifs à l'installation du chauffage à l'école communale de Mellet;

Considérant que la facture n° F101715 (1.875,95€ TVAC), émise par Van Marcke, ne pouvait pas être imputée sans dépasser le crédit disponible sur l'article budgétaire 722/723-60 avec le projet 20210012;

Considérant que ce montant était bien dû;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2022 a décidé de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'autoriser et d'exécuter la dépense;

PREND CONNAISSANCE

De la décision du Collège communal du 25 janvier 2022 d'imputer et d'exécuter la dépense relative à la facture n° F101715 (1.875,95€ TVAC), émise par Van Marcke.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **5ème OBJET.** | **Budget participatif - Règlement - Demande de subvention - Approbation** |

**20220221 - 3694**

Monsieur le Bourgmestre explique que la commune a décidé de participer au projet lancé par la Région wallonne. Il consiste à budgéter des projets qui émanent des citoyens. Le financement est partagé entre la Région et la Commune, à raison de 10.000€ chacune.

Ce projet a été présenté à la CLDR. Il permet à des citoyens de déposer un projet à réaliser sur le domaine public et qui améliore le cadre de vie.

Il précise que le Comité de sélection est composé de membres de la CLDR . Ensuite, les projet retenus seront soumis au vote public à partir de la plateforme FRW.

L’appel sera lancé au mois de mai et les projets seront approuvés en octobre ou en novembre 2022.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'approbation du PCDR par le Conseil communal, en date du 21 octobre 2019 et son approbation par le Gouvernement wallon par arrêté du 14 mai 2020 pour une validité de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR), et notamment le chapitre 5 – dispositions relatives à l’octroi d’un budget participatif;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets;

Que chaque citoyen des Bons Villers disposera d'une possibilité de s'exprimer;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000€ maximum dans le cadre d'un budget participatif dont le taux de subventionnement est de 50%;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de 3 documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant que la participation au projet de budget participatif et les documents qui en découlent ont été approuvés par la CLDR en séance du 24/11/2021 et du 04/12/2021;

Considérant que les documents de référence sont adaptés au contexte local pour le choix des options proposées par les modèles de la circulaire et qu’un calendrier a été fixé;

Considérant la présentation des documents à l'examen du Collège communal du 08/02/2022 ;

Considérant que pour la procédure de choix des projets citoyens, une plateforme participative permettant le vote est mise à disposition par la Fondation Rurale de Wallonie;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver une convention pour pouvoir disposer de l'outil ;

Considérant qu'un crédit de 20.000,00€ est inscrit à l'article budgétaire 801/522-51 (projet 20220043 "appel à projets citoyens CLDR") du budget extraordinaire 2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : De solliciter le subside (50% , soit 10.000,00 €) auprès de la Région wallonne conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, notamment en ce qui concerne le budget participatif.

Article 2 : D'approuver le règlement de fonctionnement du budget participatif comme suit:

"Article 1 : Principe

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 21 février 2022, a décidé d’affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d’associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d’un appel à projet.

Article 2 : Objectifs

Au-delà de l’implication directe du citoyen dans le choix de l’affectation d’une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

* Au renforcement de la participation citoyenne ;
* A améliorer le cadre de vie de la commune dans l’intérêt général et de manière durable ;
* A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Les Bons Villers peut répondre à l’appel à projets. Cependant, il convient d’être organisé sous l’une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …).

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l’instance décisionnelle ainsi qu’une copie des statuts doit être annexée au formulaire de candidature.

1. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n’ayant pas la personnalité juridique.

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l’association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Les Bons Villers.

Chaque association ne peut déposer qu’un seul projet dont le montant ne peut dépasser 50% du budget total investi annuellement par la commune (cf. Article 5).

Article 4 : Territoire d’action

Le budget participatif porte sur le territoire de l’entité des Bons Villers, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 50% du budget total alloué.

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l’Opération de développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l’administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.

La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d’une grille d’analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d’une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l’utilisation d’outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l’administration communale et/ou une permanence dans l’EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l’utilisation d’un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d’idées que pour la phase du vote citoyen.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :
* Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
* Envoyé numériquement sur environnement@lesbonsvillers.be ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.

1. La validité du candidat selon l’article 3.

1. Le projet doit :
* Respecter la localisation prévue à l’article 4 ;
* Rencontrer l’intérêt général ;
* Contribuer à au moins un objectif du PCDR (voir annexe)
* Avoir un coût inférieur à 50% du montant de l’enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l’article 5 ;
* Correspondre à une dépense d’investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d’un évènement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
* Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
* Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
	+ Réalisé par la commune ;
	+ Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l’appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s’engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l’association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public en mai ;
2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l’administration communale du 1er juin au 31 août;
3. Sélection des projets sur base de la grille d’analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le 16 septembre. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l’enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l’étape 5 ;
4. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l’administration communale du 1er octobre au 15 novembre dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent du 16 au 25 novembre. Ce classement compte également pour 50%.
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
	1. Les 2 (à adapter en fonction du pourcentage déterminé aux articles 3 et 5) premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
	2. Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s’ils rentrent dans le budget restant de l’enveloppe, après déduction des premiers projets. Donc s’ils dépassent le solde disponible, c’est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu’à épuisement de l’enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal pour le dernier collège du mois de novembre soit le 29 novembre pour l’année 2022.

1. Information et publicité des résultats. Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu’ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal en décembre.

Article 10 : Concrétisation du projet

* Projet réalisé par la commune des BONS VILLERS :

Possibilité pour :

* + Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) (cf. Article 3.1) ;
	+ Pour les projets portés par une association de fait ou un comité de quartier n’ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l’exécution du projet (appel d’offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l’administration communale en concertation avec le porteur de projet.

* Projet réalisé par le porteur de projet :

Possibilité pour :

* + Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, …) (cf. Article 3.1) ;

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

* PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
* La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d’une mise en concurrence de trois demandes de prix.

L’aide financière est destinée à couvrir les dépenses d’investissement, à l’exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer)".

Article 3 : D'approuver le formulaire de candidature et la grille d'évaluation ci-annexée.

Article 4 : D'approuver la convention avec la Fédération rurale de Wallonie afin de pouvoir utiliser leur plateforme numérique participative créée pour faciliter le déroulement du processus de budget participatif, notamment du processus de vote citoyen et CLDR.

Article 5 : De financer cet appel à projet participatif par le crédit de 20.000,00 € inscrit à l'article budgétaire 801/522-51 du budget extraordinaire exercice 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **6ème OBJET.** | **PCDR 3ème phase : Convention-faisabilité 2022-A - fiche-projet 1.2. "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux incluant des cheminements lents internes et vers le parc De Dobbeleer"- Approbation** |

**20220221 - 3695**

Monsieur le Bourgmestre présente les points 6 et 7 qui portent sur deux fiches qui sont dans le lot 1 du PCDR.?

Il rappelle que concernant le complexe, la commune a déjà reçu un subside pour l’acquisition du terrain à côté du parking.

Les dossiers présentés aujourd’hui concernent la partie non sportive du projet pour un montant de 525.000€ dans lequel se retrouve notamment une aire de convivialité, une aire de jeu et un sentier de promenade.

Le point 7 porte sur la zone de parking qui pourrait être transformée en aire de convivialité.

Il ajoute que la partie privée du financement est inscrite à la demande de la DGO3 pour montrer qu’il y a d’autres sources que le budget régional ou communal. Avec l’explosion des couts, il est important de rechercher d’autres subsides tel que celui visant les infrastructures partagées.

Monsieur le Bourgmestre précise encore que le permis pour les aménagements a été délivré.

Monsieur Wart exprime l’inquiétude de son groupe sur la ventilation de la fiche du point 6 concernant la phase 2 "module de jeu".

Il juge que le projet est intéressant mais que le site est d’abord dédicacé au sport. Les objectifs proposés dans les fiches sont secondaires et devraient être portés par la commune.

Il souhaite par ailleurs obtenir des explications sur les 210.000 de fonds privés et comment seront financés les 62.000€ à charge de la régie.

Monsieur le Bourgmestre répond que la régie est impliquée pour ne pas payer les 21% de TVA sur ces investissements.

Ensuite, les montants du financement proviennent des fonds communaux. Par rapport au 210.000€, ce sont les valorisations de charges d’urbanisme qui ont été imposées à des promoteurs dans les permis d'urbanisme délivrés ces dernières années. Ils participent ainsi au financement des modules de jeu.

Monsieur Wart se demande qui sera propriétaire de ces modules et si un transfert est prévu vers la RCA.

Monsieur le Bourgmestre précise que dans les faits, les modules appartiendront à la commune. Il ajoute que c’est un faux débat car la RCA est à 100% communal. C’est l’intérêt général qui prévaut.

Il indique en outre qu’il investiguera s’il faut établir une convention à ce sujet entre la commune et la RCA.

Monsieur Wart se montre d’accord sur le fait qu’il s’agit du même combat et sur l’avantage de la TVA mais réitère que la fiche est clairement portée par la RCA avec un financement propre de 210.000€. La logique est de prévoir les montants du financement au niveau communal.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu’il y a un business plan qui a été voté à l’unanimité par le conseil d’administration de la régie et qui intègre ce financement via une adaptation de la subvention annuelle de la commune.

Il conclut en spécifiant que l’augmentation comprend aussi les investissements de la législature précédente qui n’ont pas été prévus au budget communal mais qui ont été maintenant intégrés dans la trajectoire.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'approbation de notre Programme Communal de Développement rural par le Gouvernement wallon en sa séance du 14/05/2020;

Vu les circulaires 2019/01, 2020/01 et 2021/01 relatif aux programmes communaux de développement rural;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en oeuvre d'une troisième phase de développement rural;

Considérant la volonté d'activer les fiches-projet initiales 1.2. "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d’une aire de jeux et un cheminement "vert" vers la rue Jean-Baptiste Loriaux"

Considérant que le bien sous bail emphytéotique est géré par la Régie Communale Autonome (RCA):

Considérant que la RCA, est le principal bénéficiaire de ces projets et qu'elle est assujettie à la TVA;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a décidé d'introduire et de gérer cette fiche-projet;

Considérant l'avis de la CLDR du 2 mars 2021;

Considérant les réunions de coordination avec les instances subsidiantes et compétentes les 30/03/2021 et 16/12/2021;

Considérant que les taux de subvention pour des sommes plafonnées à 500.000 € sont de 80% pour un espace convivial;

Considérant que la fiche-projet 1.2. a été actualisée suivant le nouveau modèle de fiche-projet valable à partir du 1/01/2022 et s'intitule "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux incluant des cheminements lents internes et vers le parc De Dobbeleer" ;

Considérant les documents liés à la création de la RCA et des droits d’emphytéoses fournis avec la fiches-projet pour solliciter la demande de convention-faisabilité auprès du SPW-Développement rural;

Considérant que financièrement le projet est porté par la RCA pour une somme de 62.070,40 € représentant les 20% non subsidiés et que le SPW-DR intervient pour 248.281,59 € (80%) pour un total de 310.351,99 € en première phase;

Considérant qu'en deuxième phase, des modules de jeux sont fniancés par d'autres intervenants (sponsoring, charge d'urbanisme,...) pour une somme de 210.000,00€

Considérant que le projet de convention-faisabilité 2022-A nous a été transmis par les services externes du Développement rural (DGO3 Thuin) ce 2/02/20222 et que celle-ci a fait l'objet d'un examen en séance du Collège communal du 08/02/2022;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour,  7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq, De Conciliis);

DECIDE

Article 1. D'approuver la convention-faisabilité 2022-A liée à la fiche-projet 1.2. intitulée "Créer au complexe sportif un espace convivial intergénérationnel autour d'une aire de jeux incluant des cheminements lents internes et vers le parc De Dobbeleer" portée par la RCA pour une somme de 62.070,40 € représentant les 20% non subsidiés.

Article 2. De mandater le Collège communal pour aider la Régie communale autonome dans le processus de subsidiation sous Développement rural afin de garantir l'aboutissement du projet.

Article 3. De transmettre la convention à Madame la Ministre Céline Tellier.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **7ème OBJET.** | **PCDR 3ème phase : Convention-faisabilité 2022-B - fiche-projet 1.3. "Créer un espace polyvalent complémentaire au complexe sportif, une voirie partagée au départ de la N5 et une liaison lente entre cet espace et le cheminement lent vers le parc" - Approbation** |

**20220221 - 3696**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'approbation de notre Programme Communal de Développement rural par le Gouvernement wallon en sa séance du 14/05/2020;

Vu les circulaires 2019/01, 2020/01 et 2021/01 relatif aux programmes communaux de développement rural;

Vu la politique de développement du territoire et la mise en oeuvre d'une troisième phase de développement rural;

Considérant la volonté d'activer les fiches-projet initiales 1.3. "Créer un espace polyvalent complémentaire au complexe sportif et des cheminements lents vers le parc et entre la N5 et la rue Jean-Baptiste Loriaux";

Considérant que le bien sous bail emphytéotique est géré par la Régie Communale Autonome (RCA):

Considérant que la RCA, est le principal bénéficiaire de ces projets et qu'elle est assujettie à la TVA;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a décidé d'introduire et de gérer cette fiche-projet;

Considérant l'avis de la CLDR du 2 mars 2021;

Considérant les réunions de coordination avec les instances subsidiantes et compétentes les 30/03/2021 et 16/12/2021;

Considérant que les taux de subvention pour des sommes plafonnées à 500.000 € sont de 60% pour un espace polyvalent (pouvant accueillir des voitures);

Considérant que la fiche-projet 1.3. a été actualisée suivant le nouveau modèle de fiche-projet valable à partir du 1/01/2022 et s'intitule "Créer un espace polyvalent complémentaire au complexe sportif, une voirie partagée au départ de la N5 et une liaison lente entre cet espace et le cheminement lent vers le parc" ;

Considérant les documents liés à la création de la RCA et des droits d’emphytéoses fournis avec la fiche-projet pour solliciter la demande de convention-faisabilité auprès du SPW-Développement rural;

Considérant que financièrement le projet est porté par la RCA pour une somme de 131.737,65 € représentant les 40% non subsidiés, que le SPW-DR intervient pour 197.606,47 € (60%) et que 119.000 € de voirie partagée sont financées à 100% par des charges d'urbanisme portant le total à 448.344,12 €.

Considérant que le projet de convention-faisabilité 2022-B transmis par le service externe du Développement rural (DGO3 Thuin) ce 2/02/2022, a été examiné en séance du Collège communal de ce 8/2/2022

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour,  7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq, De Conciliis);

DECIDE

Article 1. D'approuver le projet de convention-faisabilité 2022-B issu de la fiche-projet 1.3 intitulée "Créer un espace polyvalent complémentaire au complexe sportif, une voirie partagée au départ de la N5 et une liaison lente entre cet espace et le cheminement lent vers le parc" porté par la Régie communale autonome pour une somme de 131.737,65 € représentant les 40% non subsidiés.

Article 2. De mandater le collège communal pour aider la RCA dans le processus de subsidiation sous Développement rural afin de garantir l'aboutissement du projet.

Article 3. De transmettre la convention à Madame la Ministre Céline Tellier

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **8ème OBJET.** | **Conseil consultatif du Bien-être Animal - Modification du Règlement d’ordre intérieur - Approbation** |

**20220221 - 3697**

Monsieur Allart explique que trois modifications au règlement d’ordre intérieur sont proposées :

* Deux réunions annuelles au lieu de trois;
* L’envoi d’une procuration en même temps que les convocations ;
* L’exclusion du membre après trois absences injustifiées.

Monsieur Wart souhaite savoir à qui pourront être cédées les procurations.

Monsieur Allart précise à un autre membre du conseil consultatif..

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la création du Conseil consultatif du Bien-être animal bonsvillersois adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2021 ;

Considérant que lors de la réunion CCBEA du 10 novembre 2021, certaines modifications du ROI ont été demandées, à savoir:

* De modifier l'article 12 actuel : "Est considéré comme démissionnaire le membre absent sans justification à plus de 3 sessions consécutives du CCBEA. Il en est averti par courrier recommandé. A défaut de réaction sous 7 jours calendrier, la démission effective est actée et le CCBEA peut procéder à son remplacement. » de la sorte : « Est considéré comme démissionnaire le membre absent sans remise de procuration à plus de 3 sessions consécutives du CCBEA, excusé ou non. Il en est averti par courrier recommandé. A défaut de réaction sous 7 jours calendrier, la démission effective est actée et le CCBEA peut procéder à son remplacement.";
* De modifier l'article 16 actuel : "Le CCBEA se réunit au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courriel (ou courrier si un/ des membre(s) ne dispose(nt) pas d'une adresse email) minimum 7 jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion." de la sorte : "Le CCBEA se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courriel (ou courrier si un/ des membre(s) ne dispose(nt) pas d'une adresse email) minimum 7 jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. Toute convocation à une réunion du CCBEA sera accompagnée d'un document de procuration. Ainsi, en cas d'absence à une réunion, tout membre aura la possibilité de remettre une procuration à un autre membre du CCBEA." ;

Considérant que ces modifications sont de nature à améliorer le fonctionnement du Conseil consultatif;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: De modifier l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif du Bien-être Animal comme suit:

"Est considéré comme démissionnaire le membre absent sans remise de procuration à plus de 3 sessions consécutives du CCBEA, excusé ou non. Il en est averti par courrier recommandé. A défaut de réaction sous 7 jours calendrier, la démission effective est actée et le CCBEA peut procéder à son remplacement".

Article 2: De modifier l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif du Bien-être Animal comme suit:

"Le CCBEA se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation doit être adressée aux membres par courriel (ou courrier si un/ des membre(s) ne dispose(nt) pas d'une adresse email) minimum 7 jours calendrier avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. Toute convocation à une réunion du CCBEA sera accompagnée d'un document de procuration. Ainsi, en cas d'absence à une réunion, tout membre aura la possibilité de remettre une procuration à un autre membre du CCBEA.".

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **9ème OBJET.** | **Renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) GAZ - ELECTRICITE - Proposition de désignation d'un candidat - Ratification**  |

**20220221 - 3698**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Région avait demandé de relancer le marché pour la désignation d’un gestionnaire du réseau. C’est assez singulier car il n’y a pas beaucoup d’opérateurs en région wallonne. Seul Ores a répondu à l’appel.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'’organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de I'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant qu'il est stipulé dans l’arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, tel que modifié, que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'a défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant de valider les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que celles-ci puissent être utilement comparés et d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat GRD et de définir les critères objectifs et non discriminatoires;

Considérant que la commune de Les Bons Villers a lancé un appel public à candidats par la publication;

Considérant la candidature du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets reçue par mail en date du 10 novembre 2021 et son dossier qui respecte les critères fixés par la commune de Les Bons Villers;

Considérant que les autres GRD n'ont pas remis de candidature ;

Considérant qu' ORES Assets rencontre I'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution pour l’électricité et le gaz sur le territoire de la commune de Les Bons Villers ;

Considérant que les communes notifient à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l’appel à renouvellement ;

Considérant la décision du Collège communal en date du 8 février 2022 relative à la proposition de désignation de ORES Assets dans le cadre du renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Les Bons Villers ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: De ratifier la décision du Collège communal du 8 février 2022 relative à la proposition de désignation du gestionnaire ORES Assets dans le cadre du renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz pour la Commune de Les Bons Villers.

Article 2:  De transmettre la présente décision à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 et au GRD ORES avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **10ème OBJET.** | **Marché de Travaux dénommé «Transformation de la crèche de Mellet» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**  |

**20220221 - 3699**

Monsieur Jenaux explique que le marché a été lancé à deux reprises mais que deux offres seulement ont été déposées pour les 6 lots.

Le marché est relancé en choisissant un mode de consultation plus ouvert avec l’espoir de toucher plus d’entreprises.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu’il faudra ajuster les crédits.

Il précise que cela fait plus d’un an que la commune a reçu les subsides pour l’augmentation de places, lesquels sont liés à la transformation du bâtiment.

Monsieur Lani souhaite savoir si personne ne répond parce que le marché n’est pas intéressant.

Monsieur le Bourgmestre confirme qu’il s’agit d’un petit marché.

Monsieur Barridez demande pourquoi ces travaux ne sont pas réalisés par le service des travaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que c’est un choix du responsable des travaux en raison du manque de ressources.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 novembre 2020 relative à l'attribution du marché de services "Désignation d'un architecte pour la mission d'architecture, d'ingénierie et de surveillance pour l'aménagement de la crèche de Mellet” à DDM Architectes associés sprl, rue de Namur, 138/A à 6041 GOSSELIES, pour le montant d’offre contrôlé de 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé "Transformation de la crèche de Mellet" relatif à l'aménagement de la crèche de Mellet ci-annexé ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
\* LOT 1 - TRAVAUX DE DÉMOLITION ET GROS-ŒUVRE, estimé à 4.752,35 € hors TVA ou 5.750,34 €, 21% TVA comprise ;
\* LOT 2 - FINITION INTÉRIEURE - PLAQUES ET ENDUITS (HORS ENTREPRISE) ;
\* LOT 3 - MENUISERIE INTÉRIEURE, estimé à 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% TVA comprise ;
\* LOT 4 - MOBILIER INTÉRIEUR , estimé à 4.925,00 € hors TVA ou 5.959,25 €, 21% TVA comprise ;
\* LOT 5 - SANITAIRE, estimé à 13.385,00 € hors TVA ou 16.195,85 €, 21% TVA comprise ;
\* LOT 6 - ÉLECTRICITÉ, estimé à 5.340,00 € hors TVA ou 6.461,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 31.152,35 € hors TVA ou 37.694,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/02/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/02/2022,

Des éléments portés à ma connaissance.

Il faudra inscrire un crédit budgétaire en prochaine modification budgétaire et il faudra que le crédit nécessaire soit exécutoire pour attribuer

Attention à la référence du CSCH (DDM-20-37 ou 2021-012 ?)

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges DDM-20-37 et le montant estimé du marché “Transformation de la crèche de Mellet”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.152,35 € hors TVA ou 37.694,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : Les crédits seront inscrits lors de la modification budgétaire n°1 de 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **11ème OBJET.** | **Marché de Travaux – Travaux d’amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies - Application de l'article L1311-5 - Décision** |

**20220221 - 3700**

Monsieur Jenaux attire l’attention sur le fait que le budget a fortement augmenté et ceci en raison des éléments suivants :

* Le décret terre qui impose d’évacuer les terres même si elles sont bonnes ;
* L’augmentation du prix des matériaux ;

Monsieur le Bourgmestre explique que le marché doit être lancé en urgence sous peine de perdre les subsides wallons.

Il ajoute que pour financer le dépassement, 128.000€ sur les 325.000€ prévus pour le remplacement des dalles de béton sont bloqués d’ici la modification budgétaire pour rester dans les limites du budget.

Monsieur Wart invite à réfléchir sur le sens de l’urgence mais est d’accord sur son application dans ce cas pour respecter les délais imposés.

Monsieur Lani souhaite obtenir des informations sur les problèmes de portance.

Monsieur Jenaux confirme qu’il y a des différences de portance sur le tronçon de la rue.

Monsieur le Bourgmestre ajoute encore que les 450.000€ de la  première projection budgétaire sont devenus maintenant 1.128.000€.

Il n’y a pas que l’augmentation des coût des matériaux, cela coûte cher de refaire une voirie de façade à façade.

Monsieur Jenaux précise aussi que le surcout s’explique par l’égouttage qui n’était pas prévu.

Monsieur Lani se demande quelle est la conséquence de cette différence entre l’estimation de départ, le subside estimé et la facture finale.

Monsieur le Bourgmestre répond que toute l’enveloppe sera utilisée pour la rue Vanbeneden. Les travaux de la rue Sart-Haut sont abandonnés et la rue Hoover se fera sur fonds propre. Pour la région, cela importe peu pour autant que la commune justifie l’entièreté du subside.

Monsieur Lani regrette qu’il n’y aura finalement qu’une voirie de renovée.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2019 décidant notamment de :

* D’approuver le principe de l’engagement d’une procédure in house, pour la mission d’auteur de projet relative au dossier « PIC » pour l’amélioration de la Rue François Vanbeneden à Frasnes-lez-Gosselies dont le coût est estimé à 60.937,81€ HTVA soit 73.734,76€ TVAC (avec options ; désignation expert sol et permis d’urbanisme) ;
* De marquer un accord de principe quant à la désignation d’I.G.R.E.T.EC. Association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d’une procédure In House ;
* De marquer un accord de principe quant à l’approbation du contrat intitulé « Contrat d’études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;
* De charger le Collège Communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l’exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 décidant notamment,

* D’approuver le principe de l’engagement d’une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l’amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke dont le coût est estimé à 818.585,32€ HTVA et à 990.488,24€ TVAC;
* De choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
* D’approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes pour le marché de travaux ayant pour objet l’amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke établis par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
* De financer cette dépense par le crédit inscrit à l’article 421/731-60 du budget extraordinaire 2021

Vu le contrat intitulé « Contrat d’études en voirie avec surveillance des travaux avec coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires ;

Vu le cahier des charges, référencé : Dossier 05-60030 - N° de marché : 2019/110 – Marché de travaux – Travaux d’amélioration de la rue Vanbeneden et Hoebeke (partie) à Frasnes-lez-Gosselies -établi par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu l’avis de marché publié le 27 octobre 2021 au Bulletin des Adjudications sous le N° BDA : 2021-542709 ;

Vu le rapport d’analyse des offres rédigé par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., BD. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le rapport d'analyse mentionne que l’offre économiquement la plus avantageuse est fixée au montant total de 1.128.705,55 € TVAC ;

Considérant que le crédit de 1.000.000,00 € inscrit à l’article 421/731-60/20200025 du budget extraordinaire 2022 n'est pas suffisant pour pourvoir à la dépense ;

Considérant que ce dépassement était imprévu à la base ;

Considérant que ce dépassement est la circonstance imprévue de l’augmentation importante du coût des matériaux de la période actuelle ;

Considérant que l’état de la rue nécessite de démarrer les travaux de rénovation de celle-ci cette année ;

Considérant qu'il s'agit d'une question de sécurité pour les usagers de la voirie;

Considérant la date limite du 30 juin 2022 pour la remise du dossier d’attribution au SPW ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pourvoir à la dépense en dépassement de 128.705,55 € TVAC par rapport au budget initial ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1 de 2022 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 10/02/2022,

Des éléments en ma possession, avis positif.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1. De pourvoir à la dépense à hauteur de 1.128.705,55 € TVAC sur l’article 421/731-60/20200025 du budget extraordinaire 2022 en dépassement de 128.705,55 € TVAC sur base de l’article 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2. D’augmenter ce crédit lors de la modification budgétaire n°1 de 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **12ème OBJET.** | **Règlement complémentaire relatif à l'agglomération de Villers-Perwin - Section de Villers-Perwin à 6210 Les Bons Villers - Approbation** |

**20220221 - 3701**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l’Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2022 ayant pour objet l'examen du projet de règlement ;

Considérant que la dernière modification de l'agglomération a été décidée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2005 et fait mention de signaux F1 et F3 qui n'existent plus ;

Considérant que ce Règlement complémentaire du conseil communal fait également mention des agglomérations de Mellet et Rèves (Wattimez) ;

Considérant que le Règlement complémentaire du conseil communal relatif à la modification de l'agglomération de Rèves pris le 13 septembre 2010 abroge également le Règlement complémentaire du conseil communal du 31 janvier 2005 ;

Considérant qu'aucun Règlement complémentaire du conseil communal n'a été pris depuis pour réglementer l'agglomération de Villers-Perwin ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (SPW) ;

Considérant l'avis technique de la Police ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1. Tout règlement complémentaire antérieur traitant du même sujet est abrogé.

Article 2. L'agglomération de 6210 de Villers-Perwin est définie comme suit :

* Rue de la Chapelle à 50m en deçà de l'immeuble portant le n°L30, venant de Frasnes-lez-Gosselies ;
* Rue de l'Escaille à hauteur de l'immeuble n°40 ;
* Rue Alphonse Planche à 20m en deçà de l'immeuble portant le n°23 venant du chemin de la Mé ;
* Rue de la Couronne à la hauteur de l'immeuble n°1 ;
* Rue de la Couronne à la hauteur de l'immeuble n°13 ;
* Rue de Chassart à la hauteur de l'immeuble n°34 ;
* Rue Haute à la hauteur de l'immeuble n°50 ;
* Rue du Warchais à la hauteur de l'immeuble n°46 ;
* Rue du Warchais à la hauteur de l'immeuble n°44 ;
* Rue Dominique Seret à la hauteur de l'immeuble n°48 ;
* Rue de Jumerée (Villers-la-Ville) à sa jonction avec la rue Dominique Seret venant de l'immeuble portant le numéro 27 ;
* Chemin de la Hutte à sa jonction avec la rue de la Chapelle.

Article 3. Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle Routier via le formulaire en ligne.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **13ème OBJET.** | **Frasnes - Lez - Gosselies - Appel à candidats pour l’étude, la réalisation et l’exploitation d’un projet agrivoltaïque - Fixation des conditions - Approbation** |

**20220221 - 3702**

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le point a été reporté en raison de la parution de la circulaire "Borsus".

Il explique ensuite que la circulaire n'interdit à aucun endroit de développer un champ photovoltaïque. Ce qui compte c’est de garder la fonction nourricière.

Concernant les modifications apportées au projet initial, il épingle le retrait du paiement d’une location pour les deux premières années au vu des risques pour le promoteur, lequel n’a aucune garantie d’obtenir un permis. Il faut compter que 80 % de la surface pourra être cultivée.

Il a été ajouté dans les critères: l’ouverture du financement du projet aux citoyens et des règles fixant la commercialisation de la production.

La condition minimale est de faire de l’agriculture en dessous du champ avec des produits bio.

Monsieur le Bourgmestre cède la parole à Monsieur le Professeur Lebeau qui a soutenu la commune dans la conception de ce projet.

Monsieur le Professeur procède à un exposé sur l’agrivoltaïsme.

Monsieur le Bourgmestre insiste ensuite sur le fait que le but de la commune n’est pas de faire de l’argent. L’important est que la fonction nourricière soit être remplie.

A la question sur le type d’agriculture qui peut être développé, Monsieur le Professeur répond qu’il y a des solutions avec beaucoup de cultures mais la plus rentable est la combinaison avec l’élevage.

Monsieur Wart remercie Monsieur le Professeur pour son exposé.

Il indique que le débat a déjà été mené lors du dernier conseil et continue à penser que la circulaire est assez claire. Dans ce type de projet, le photovoltaïque prend le pas sur la production agricole alors qu’il s’installe dans une zone agricole.

Monsieur Wart demande ensuite d’ajouter dans la délibération, la mention du report du point lors du dernier conseil et de viser la circulaire qui est le cadre de référence pour l’acceptation de ce type de projet.

Il souhaite également que les agriculteurs du groupe de la majorité puissent s’exprimer sur cette question s’ils le souhaitent.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que l’ancienne majorité n’a eu aucun problème à vendre 5 ha de terre agricole pour la construction d’une unité de biométhanisation qui a en outre besoin pour fonctionner de 425 ha de maïs qui ne sera pas utilisé pour la fonction nourricière.

Il se déclare favorable au projet de biométhanisation mais s’étonne de la position incohérente du groupe MR-IC de soutenir un projet qui prend 430 ha pour produire de l’énergie et de s’opposer à celui-ci.

Monsieur Wart considère que ces projets de biométhanisation sont parfaitement balisés et font partie d’un cadre de référence ; ce qui n’est pas le cas ici.

Monsieur le Bourgmestre maintient ne pas comprendre la cohérence alors qu’ici la fonction agricole est maintenue.

Monsieur Wart  précise que la biométhanisation utilise aussi des effluents et la culture dérobée.

Monsieur le Bourgmestre indique que le projet ne condamne pas la fonction nourricière. Il y a eu des discussion dans le groupe et la condition est de développer un champ agrivoltaïque, pas un champ photovoltaïque.

Monsieur Wart rapporte que la volonté des jeunes agriculteurs est de pouvoir bénéficier d’un maximum de terres.

Monsieur le Bourgmestre rassure en spécifiant qu’il s’agit d’un projet pilote qui présente une alternative aux projets éoliens. L’idée n’est pas de l’étendre.

Monsieur Barridez déclare être favorable à ce type de projet sur des endroits bien ciblés et des superficies limitées.

Monsieur Lani explique que la transition agricole se fait par petit incrément sur l’existant et n’a en conséquence pas d’impact environnemental, notamment sur la biodiversité.

Pour ce projet, nous ne sommes pas dans la rupture car les terres feront toujours partie de la surface agricole.

Monsieur Lani est favorable à une rupture et à se donner les moyens pour évoluer vers une agriculture innovante. Il n’y a peut-être pas d’adéquation aujourd’hui avec les agriculteurs mais cela va évoluer.

Il est favorable car le projet est positif et innovant.

Il estime par ailleurs qu’il serait intéressant que le porteur du projet soit attentif au cycle de vie du système de production de l’énergie. C’est un projet qui encourage les synergies.

Monsieur Lani se montre également intéressé par l’avis des agriculteurs.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce qui est indispensable pour eux c’est le maintien de la fonction nourricière.

Monsieur Lani trouve que la solution idéale est que ce soit un opérateur locale et demande, dans ce cas, s'il est possible de l’accompagner car il s’agit d’un projet innovant.

Monsieur le Bourgmestre indique que ce n’est pas possible mais il imagine que les promoteurs consulteront les acteurs locaux comme le GAL.

Monsieur le Bourgmestre fait observer qu’il faut trouver des solutions alternatives et que ce projet est une option intéressante par rapport aux éoliennes.

Monsieur Lani demande quelle publicité sera donnée à cet appel.

Monsieur le Bourgmestre répond qu’il y a des promoteurs qui se sont déjà manifestés. L’appel sera publié sur le site et sera également diffusé via le réseau du professeur Lebeau.

Monsieur Wart souhaite préciser que la question adressée aux agriculteurs n’était pas de la provocation. Il respecte évidemment leur position. Il ajoute que ce n’est pas non plus une prise de position contre le photovoltaïque mais ce projet doit trouver sa place ailleurs que dans une zone agricole.

Madame Desmit considère que la plus value de ce projet est de proposer une solution innovante par rapport aux enjeux agricoles et énergétiques.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; notamment les articles 1122-30 et 1222-1 relatifs aux compétences du conseil communal ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières passées par les pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire relative aux permis d'urbanisme pour le photovoltaique de Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Aménagement du Territoire, en date du 12 janvier 2022;

Vu le programme stratégique transversal approuvé le 16 septembre 2019 ; notamment le point 2.3. : "être une commune bas carbone" ;

Considérant l'urgence climatique ;

Attendu que la commune des Bons Villers s'est engagée, en signant la Convention des Maires en date du 5 septembre 2017, à soutenir la mise en œuvre de l'objectif européen de réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et à adopter une approche commune pour lutter contre le changement climatique;

Attendu que la commune souhaite mettre à profit ses ressources patrimoniales afin de contribuer à l'effort collectif de réduction de l'empreinte carbone;

Que les parcelles situées entre la bretelle de sortie de la N5, la Chaussée de Bruxelles et la rue de Chapelle, cadastrées Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F et 108 E, d'une contenance approximative totale de 6.2 hectares sont orientées plein sud et présentent une pente de 2.8;

Considérant dès lors que ces parcelles se prêteraient idéalement à la production d'énergie solaire ;

Considérant que le présent appel à projet poursuit un intérêt général (promotion de l'agriculture durable, réduction de l'empreinte carbone, et préservation/augmentation de la biodiversité ) ;

Vu le cahier des charges établi dans le cadre de cet appel à candidats ;

Considérant que ce projet prévoit notamment mais principalement :

* un projet incluant l'installation de panneaux photovoltaïques, l'exploitation d'une activité agricole durable et la préservation et l'amélioration de la biodiversité ;
* une activité excluant toute utilisation de produits non homologués en agriculture biologique ;
* un projet en deux phases : 1° une phase durant laquelle le partenaire pourra effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du projet (durée estimée à 2 ans). 2° Une phase de concrétisation débutant par la signature d'une convention constitutive d'un droit de superficie (durée estimée à 25 ans) ;
* une redevance annuelle de minimum 4.000 € ;
* des critères d'attribution fondés sur le prix (70%), le circuit court de la production agricole (15%) et la participation citoyenne (ouverture de l'investissement aux citoyens) (15%);

Considérant que ce dossier a été reporté en séance du 20 janvier 2022 afin d'examiner la circulaire susmentionnée;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/02/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/02/2022,

Des éléments en ma possession, avis positif.

Petite attention cependant aux montants cités dans la délibération et l'annexe.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour,  7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq, De Conciliis);

DECIDE:

Article unique. D'approuver les conditions de l' "Appel à candidats pour l’étude, la réalisation et l’exploitation d’un projet agrivoltaïque" dont les termes sont établis comme suit :

     "Définitions préalables

Le candidat : la personne physique ou morale ayant remis une offre

Partenaire : la société désignée pour la concrétisation du présent appel à projet

Le Propriétaire : la commune des Bons Villers

Titre 1 – Objet de l’appel à projet

Article 1 – Contexte

La Commune des Bons Villers est propriétaire de deux parcelles présentant une superficie totale d’approximativement 6,2 hectares situées à Frasnes-lez-Gosselies, à proximité de la N5. Consciente de l’urgence climatique, notre commune souhaite mettre à profit cette ressource foncière pour participer à la réduction de l’empreinte carbone ; tout en valorisant ses terres sur le plan de l’agriculture durable et sur plan environnemental.

L’objectif au travers du présent appel à projet est donc de mettre à profit ces parcelles pour la production d’énergie verte, au travers de l’installation et de l’exploitation de panneaux photovoltaïques, tout en assurant une exploitation des terres propice à la préservation de la biodiversité et à l’agriculture durable, et ce sans utilisation de produits non homologués en agriculture biologique.
Sur le plan juridique, cette mise à disposition se concrétiserait par l’octroi d’un droit de superficie d’une durée de 25 ans ce qui permettra au partenaire de gérer de manière autonome et indépendante les installations placées, ainsi que le terrain mis à disposition.

Article 2 - Propriétaire

La Commune des Bons Villers, place de Frasnes 1 à 6210 LES BONS VILLERS est propriétaire de la parcelle cadastrée Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F présentant une contenance d’approximativement 5,4 hectares).

Ce terrain est libre de tout bail à ferme à dater du 01 janvier 2022.

La Commune des Bons Villers est également propriétaire de la parcelle cadastrée Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108E présentant une contenance de 800 m2 (0.8 hectares). Le terrain sera libre de tout bail à ferme, soit à la signature du droit de superficie soit, avec l’accord du partenaire, au commencement des travaux relatifs aux installations photovoltaïques.

La Commune des Bons Villers souhaite que ces parcelles continuent, d’une manière ou d’une autre, à être exploitée durant la période précédant les travaux et l’exploitation des infrastructures. Des baux de courte durée ou un contrat de prêt à usage précaire ont donc été conclu de manière à poursuivre l’exploitation des terres durant cette période de « latence.

Article 3 – Objet

Le terrain concerné se situe à Frasnes-Lez-Gosselies, entre la chaussée de Bruxelles, la bretelle de sortie de la N5, le chemin Royal et la rue de la Chapelle. Le terrain présente une superficie totale (108F et 108E) d’approximativement 6.2 hectares.

Le droit de superficie sera concédé dans le but :

* d’y installer et d’exploiter une installation photovoltaïque permettant d’accroitre le part d’énergie verte sur le marché ;
* de valoriser la parcelle sur le plan de l’agriculture durable et de la biodiversité ; et ce, sans utilisation de produits non homologués en agriculture biologique.

Renseignements urbanistiques

108F : Au plan de secteur, le bien est repris principalement en zone agricole et marginalement, en zone d’habitat.

108E : Au plan de secteur, le bien est repris en zone agricole.

Titre 2 – Procédure de désignation

Article 4 - Procédure

Le Propriétaire procédera à la consultation d’opérateurs potentiels par le biais d’une publication appropriée.

Procédure de remise de l’offre : Les offres seront établies en langue française, et doivent être envoyées par mail, contre accusé de réception, à l’adresse « secrétariat@lesbonsvillers.be » au plus tard le……………………………..

Le propriétaire pourra, s’il le souhaite, entamer des négociations avec les candidats. Il n’est cependant pas tenu de négocier.

Le présent appel à projet sera confié au candidat ayant remis l’offre régulière ayant reçu la meilleure cotation au regard des critères d’attribution.

Article 5 - Validité de l’offre

L’offre restera valable 180 jours de calendrier après la date de remise de l’offre.

Article 6 – Critère d’exclusion

L’offre sera déposée au nom d’une seule et même société disposant de la personnalité juridique.

Une entreprise peut également se porter candidate ou présenter une offre en s’étant préalablement associée avec d’autres entreprises dans le cadre d’une association sans personnalité juridique, que l’on appelle « association momentanée ».

Dans cette hypothèse, outre les dispositions du Code des sociétés, qui régissent ce genre d’association, l’offre émanant d’une telle association devra :

être signée par chacune des composantes de celle-ci ;

indiquer, dans leur offre commune, celui d’entre eux qui sera chargé de représenter l’association vis-à-vis du propriétaire ;

l’offre que cette association présente doit répondre aux mêmes conditions qu’une offre émanant d’une seule entreprise, étant entendu que le pouvoir adjudicateur pourra toujours exiger de disposer du contrat d’association ainsi que des statuts des sociétés qui composent l’association.

Par le seul fait de participer à la procédure, le candidat atteste qu’il/les membres de l’association momentanée ne se trouve(nt) pas une situation de faillite, condamnations, de dettes fiscales et sociales justifiant son exclusion de la présente procédure.

Ces critères seront vérifiés par le propriétaire au plus tard à la signature de l’accord de partenariat en sollicitant auprès du candidat retenu :

1) un extrait du casier judiciaire ou un autre document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance. Ce document peut toutefois être remplacé par un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs du candidat ou du (ou des) mandataires de la société ;

2) une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce certifiant l'absence de faillite ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

3) une attestation dont il résulte qu’il est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L’attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

4) Une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant qu’ il est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où les employés sont établis. L’attestation porte sur l’avant dernier trimestre civil écoulé avant la date de limite de réception des offres

Article 7 – Critères de sélections

Pour être recevable, le candidat disposera obligatoirement d’une expérience dans l’installation et l’exploitation de panneaux photovoltaïques.

 A cette fin, il rapportera – au choix- la preuve :

Soit de la réalisation de 3 projets d’installation et d’exploitation de panneaux photovoltaïques d’une puissance de 100kwc/projet et ce, au cours des 5 dernières années

Soit de la réalisation d’un projet d’installation et d’exploitation d’un champ de panneaux photovoltaïque sur une surface continue de min. 1 hectare et ce, au cours des 5 dernières années.

Article 8 – Visite des lieux

Une visite des lieux est obligatoire. Une attestation de visite doit obligatoirement être annexée à l’offre. A cette fin, contact peut être pris avec le secrétariat général de la Commune : secretariat@lesbonsvillers.be

Article 9 – Forme et contenu de l’offre

Les offres sont établies en français et contiennent les documents suivants :

* Le formulaire d’offre dûment complété
* Les attestations permettant de vérifier le critère lié à l’expérience du candidat (cfr. Supra)
* L’attestation de visite
* Une note d’intention détaillant le montage juridique et économique du projet proposé
* Un plan permettant d’avoir une vue d’ensemble du projet proposé
* Une note d’intention détaillant :
* les installations photovoltaïques ; notamment la puissance, les modalités d’installations, dimensions, emplacement, l’équivalent « ménage », le nombre de panneaux prévus
* un descriptif des moyens/installations mis en œuvre pour préserver et améliorer la biodiversité (sans utilisation de produits non homologués en agriculture biologique)
* un descriptif de l’activité agricole proposée (sans utilisation de produits non homologués par l’agriculture biologique)

Article 10 – Analyse des offres

L’offre retenue sera celle qui :

répondra aux clauses techniques minimales fixées dans le présent cahier spécial des charges ;

aura obtenu le plus grand nombre de points après addition des points obtenus compte tenu des critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| CRITÈRES D’ATTRIBUTION | NOTE /100 |
|  Le prix (cfr. Formulaire d’offre)les points sont attribués selon la formule suivante : [Montant de l’offre considérée/montant de l’offre le plus élevé ] x 70  | /70    |
| Le projet démontre la possibilité de commercialisation de la production de x% dans un rayon de maximum 50 km autour de la zone de production. Points à attribuer à l’offre pour ce critère = [Pourcentage de l’offre / Pourcentage le plus élevé] x 15  | /15       |
|  Le projet permet la participation des citoyens  L’apport financier des citoyens représentera xxxx % du coût total de l’investissement à financer par l’adjudicataire (cfr. Formulaire d’offre). Points à attribuer à l’offre pour ce critère = [Pourcentage de l’offre / Pourcentage le plus élevé] x 15  | /15 |

Titre 3 – Clauses techniques minimales

L’offre devra obligatoirement répondre aux conditions suivantes :

Article 11 – Panneaux photovoltaïques

Installation de panneaux photovoltaïques

L’offre du candidat devra démontrer, tant sur le plan administratif, financier que technique, le caractère intégralement réversible des installations proposées afin d’assurer une remise en pristin état des terres mises à disposition.

Haies, clôtures et dispositifs de surveillance

Au plus tard à la mise en service des panneaux photovoltaïques, des haies d’espèces indigènes seront plantées sur les pourtours du terrain de nature à limiter les nuisances visuelles des panneaux photovoltaïques pour les voisins.

Ces haies seront placées à une distance suffisante des panneaux pour ne pas en entraver leur entretien, leur croissance ou leur rôle en termes de biodiversité.

Une clôture sera également placée sur les pourtours du terrain de manière à délimiter adéquatement les espaces et limiter les risques de vandalisme.

Le cas échéant, l’exploitant prendra à sa charge l’installation et la mise en service de moyens de surveillance adéquats permettant d’assurer la sécurité du site (caméras de surveillance etc.)

Article 12 – Agriculture

Le projet démontre l’intégration d’une activité agricole durable et rentable réalisée sans aucun recours à des produits non homologués en agriculture biologique

Le projet prévoit l’intégration d’une activité agricole durable et rentable de nature à justifier l’octroi de la dérogation au plan de secteur sur base de l’article D.IV.11 du Code de développement territorial.

Ainsi, le projet proposé sera de nature à ne pas compromettre la mise en œuvre cohérente du plan de secteur.

L’offre du candidat fera clairement apparaître le nom de l’association/société désignée pour entretenir les parcelles conformément au présent article.

Article 13 - Préservation et promotion de la biodiversité

§1er. Afin de préserver la biodiversité du site, il est interdit d’épandre sur les parcelles concernées par le présent projet des produits autres que ceux homologués en agriculture biologique.

§2. Le projet déposé par le candidat devra par ailleurs obligatoirement intégrer une dimension promotion de la biodiversité.

Cette promotion de la biodiversité devra être présente sur les zones non affectées à l’agriculture.

Cette promotion de la biodiversité peut se réaliser par différents moyens, en prévoyant par exemple : la réalisation d’une mare, la présence de prairie à haute biodiversité, etc.

Le Partenaire s’engage à :

préserver des zones dans lesquelles les plantes à fleurs peuvent se reproduire ;

offrir des abris et des ressources à la micro et à la macro faune (mettre en place quelques enclos temporaires de quelques dizaines de m², en choisissant les zones à végétation les plus diversifiées).

Cette obligation de préservation et de promotion de la biodiversité ne porte pas préjudice à l’obligation pour le partenaire d’entretenir ses parcelles en bon père de famille et selon les règlements en vigueur.

L’offre du candidat fera clairement apparaitre le nom de l’association/société désignée pour entretenir les parcelles conformément au présent article.

Titre 4 – Conditions d’exécution

Article 14 – Descriptif des phases

Une fois le partenaire désigné, le projet s’exécutera en deux phases distinctes :

La première phase débute par la signature d’un accord de partenariat par lequel le propriétaire octroie un droit d’exclusivité au partenaire moyennant paiement d’une indemnité annuelle dont le montant est fixé par le partenaire dans son offre et ne pouvant être inférieure à 500 €. La durée de cette période est en principe de 24 mois. Elle permet au partenaire de réaliser l’ensemble des démarches permettant la concrétisation du projet

La seconde phase débute par la signature du contrat constitutif du droit de superficie. La durée de cette phase est de 25 ans (prorogeable d’un commun accord) Elle concerne la concrétisation du dossier.

Article 15 - Phase 1 : Accord de partenariat et droit d’exclusivité

Un accord de partenariat sera signé après désignation du candidat retenu. Cet accord de partenariat sera rédigé sur base du présent appel à projet et de l’offre retenue.

Par la signature de cet accord, la Commune des Bons Villers s’engage à :

Pour la parcelle 108 F : octroyer un droit d’exclusivité immédiat sur la parcelle 108 F pour l’exploitation du terrain et ce, jusqu’à l’octroi du permis et la signature de la convention constitutive du droit de superficie.

Pour la parcelle 108 E : octroyer un droit d’exclusivité à dater de la résiliation de commun accord du bail à ferme.

Ce droit d’exclusivité n’implique pas de cession de droit d’usage. Le propriétaire est habilité à conclure toute convention d’occupation à titre précaire et gratuit (ou équivalent) permettant d’assurer l’exploitation du terrain durant cette période de latence, tout en préservant le droit d’exclusivité du partenaire.

A partir de la signature de l’accord de partenariat, le partenaire dispose de 24 mois pour valider la faisabilité de projet.  On entend entre autres par-là : demander et obtenir les permis nécessaires (urbanisme, environnement, …), demander et obtenir une offre et un contrat de raccordement au réseau électrique, demander et obtenir les Certificats Verts et/ou autres subsides nécessaires à la viabilité économique du projet.

Toutes les démarches nécessaires et utiles à la concrétisation du projet sont exécutées par et aux risques, frais et périls du partenaire.

Si dans les 24 mois suivant la conclusion de l’accord de partenariat, le permis n’a pas été octroyé, la Commune est habilitée à résilier unilatéralement et sans indemnité quelconque la convention de partenariat et ce, moyennant préavis d’un mois. En dehors de cette hypothèse, les parties peuvent convenir, de commun accord, de prolonger l’accord de partenariat.

Durant cette période de latence, le partenaire s’engage à verser une indemnité annuelle d’un montant de minimum 500 € (cfr. Offre du partenaire).

Article 16 – Phase 2 - Droit de superficie

Une convention constitutive de droit de superficie sera signée dans les 3 mois de l’obtention des différentes autorisations permettant de confirmer la faisabilité du projet.

La signature de cette convention sera conditionnée à la constitution, par le partenaire, d’un cautionnement/d’une garantie d’un montant de 10.000 €.

Ce cautionnement/cette garantie sera acquis(e) par le propriétaire en cas de :

\* inaction du partenaire pour remettre les lieux en pristin état conformément à l’article 21 § 2 du présent règlement.

\* déchéance conformément à l’article 21 §1er, 3° du présent règlement. Dans cette hypothèse, le montant du cautionnement/de la garantie sera acquis par le propriétaire, sans préjudice d’autres dommages et intérêts.

Le droit de superficie reprendra les droits et obligations de chacune des parties au contrat en se basant sur le présent appel à projet et l’offre du partenaire.

Cet acte sera signé devant notaires, par et aux frais du partenaire.

La durée du droit de superficie est de 25 ans ; prorogeable de commun accord et aux mêmes conditions.

Durant cette période, le partenaire exerce les attributs du droit réel ainsi cédé par le propriétaire.

A titre non exhaustif, le partenaire est seul et unique responsable :

De l’installation, la maintenance et l’exploitation d’installations photovoltaïques et des équipements connexes nécessaires pour la production d’électricité verte ;

De l’exploitation du sol conformément aux clauses du présent cahier des charges ;

Du respect des dispositions du code civil et des différentes réglementations en vigueur ;

De l’entretien du bien en bon père de famille.

En cas de non-respect de ces conditions, le propriétaire adressera un courrier recommandé invitant le partenaire à se conformer aux clauses du présent appel à projet et ce, dans les 30 jours suivants la réception du courrier.

Si le propriétaire constate que la totalité des manquements constatés ne sont pas levés dans ce délai, le propriétaire aura le choix entre, la déchéance du contrat aux torts du partenaire (article 21) ou l’application d’une clause pénale journalière de 250 €/jour.

Le partenaire supporte seul le financement des coûts de la fourniture, de l’installation et de la maintenance de tous les composants de l’ensemble fonctionnel de panneaux photovoltaïques.

Le droit de superficie prévoira la possibilité de confier à des tiers l’exploitation du sol jusqu’à la date effective de commencement des travaux d’installation par le partenaire.

La redevance annuelle sera déterminée par le partenaire dans son offre. Ce montant ne peut être inférieur à 4.000 € TVAC.

Article 17 – Redevance et indemnité – paiement

Le montant de l’indemnité/redevance est dû annuellement, à terme échu, conformément aux modalités proposées et acceptées dans l’offre retenue du partenaire.

Le cas échéant, le montant de l’indemnité/redevance est calculé au prorata de la période concernée par les droits d’exclusivité ou par le droit de superficie.

Ce montant sera indexé annuellement sur base de l’indice santé. En cas de disparition de l’indice pour quelque cause que ce soit, les parties se concerteront pour choisir un autre indice de référence pour l’indexation de la redevance.

L’indice santé de référence sera celui du mois de décembre 2021.

La redevance indexée sera calculée de la manière suivante : Redevance indexée = redevance de base x nouvel indice/indice de base

Article 18 – Rapport de performance annuel

Tous les ans, et, au plus tard le 31 janvier suivant de l’année considérée, le partenaire s’engage à transmettre un rapport de performance concernant l’exécution du présent projet en intégrant les informations techniques permettant de vérifier l’atteinte des objectifs poursuivis par la Commune et fixés par le présent appel à projet (production énergétique de l’année, pourcentage des zones de biodiversité préservée, production agricole, pourcentage de commercialisation locale, etc.).

Tout retard dans la transmission de ce document entraine automatiquement, par la seule expiration du délai et sans mise en demeure, l’application d’une clause pénale journalière de 50 €.

Article 19 – Organisations de journées didactiques

Durant l’exécution de la convention constitutive du droit de superficie, le partenaire s’engage à permettre à la Commune d’organiser annuellement une journée didactique à l’attention de ses citoyens. Les modalités seront déterminées dans la convention constitutive du droit de superficie.

Article 20 - Transfert et cession

Le transfert /cession de droits sur tout ou partie de la parcelle concernée par le présent appel à projet sont interdits sauf autorisation préalable du Conseil communal.

En cas d’autorisation de transfert/cession, l’exploitant s’engage à obtenir la retranscription, dans le contrat de cession conclu avec le tiers, de toutes les dispositions de la présente convention ainsi que de l’offre retenue.

Article 21 - Fin du contrat du droit de superficie

§1er. Le droit de superficie prendra fin à l’arrivée du terme ou en cas de :

1° Faillite – Concordat – Dissolution – déconfiture du partenaire

2° Condamnation pénale ayant force de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle du partenaire

3° Déchéance

 S’il s’avère que le candidat retenu manque aux obligations du présent appel à projet, la Commune enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, la Commune pourra prononcer la déchéance du droit de superficie, le cas échéant sans préavis et sans qu’aucune indemnité ne soit due par la Commune.

4° Rupture de commun accord

Les parties contractantes peuvent également décider de mettre fin, d’un commun accord, au droit de superficie

§2. A l’expiration du droit de superficie, le propriétaire aura le choix entre :

1°  Reprendre, gratuitement et sans indemnité, les installations et autres constructions posées par le partenaire ;

2° Demander au partenaire de remettre les lieux dans leur pristin état et ce, gratuitement et sans indemnité pour le propriétaire.

Les parcelles devront être quittes et libres de tout droit/charge à l’expiration du droit de superficie.

Article 22 - Jugement des contestations

Les tribunaux de l’arrondissement judiciaire du Hainaut seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant survenir dans le cadre de l’exécution du présent appel projet.

Formulaire d’offres

Appel à candidats pour l’étude, la réalisation et l’exploitation d’un projet agrivoltaïque

Pour rédiger son offre, le candidat doit utiliser le présent formulaire. A défaut d’utiliser ce formulaire, il supporte l’entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents utilisés et le formulaire.

Toute offre est déposée par écrit. L’offre est signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le candidat.

Cette règle s’applique à tous les participants lorsque l’offre est déposée par un groupement sans personnalité juridique. Ces participants sont solidairement responsables et tenus de désigner celui d’entre-eux qui représentera le groupement à l’égard du propriétaire. Le candidat signe l’offre ainsi que le métré récapitulatif et les autres annexes jointes à l’offre.

Dans l’hypothèse où l’offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionnera clairement son (ses) mandant(s) et joindra à l’offre l’acte authentique ou sous seing privé lui accordant ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Il fait éventuellement référence au numéro de l’annexe du Moniteur Belge qui a publié l’extrait de l’acte concerné.

LE SOUMISSIONNAIRE REMET OFFRE EN TANT QUE :

□ Personne physique

Nom et Prénom :…………………………………………………………………………

Qualité ou profession :………………………………………………………………….

Nationalité : ………………………………………………………………………………

Domicile: ………………………………………………………………………………..

TVA (uniquement en Belgique) n°:………………………………………… ………………………………………………………………………………………………

Numéro d’immatriculation à l’ONSS :…………………………………………

□ Personne morale

Raison sociale ou dénomination:………………………………………………………

Forme ( sa, sprl, asbl…):……………………………………………………………… Nationalité:………………………………………………………………………………

Siège social: ……………………………………………………………………………………………………………………………………………..……………………………………………….

Numéro d’entreprise (uniquement en Belgique):………………………………………..

TVA (uniquement en Belgique) n°:…………………………………………………………………………………………………………………………………………

Numéro d’immatriculation à l’ONSS :…………………………………………

□ Association momentanée

La présente offre est remise par un groupement sans personnalité juridique composé de ………………………………..personnes physique et ……………personnes morales dont les identités sont : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Il sera joint au formulaire d’offre les informations mentionnées ci-dessous (nom, domicile…) pour chacun des participants (personne physique et/ou morale) au groupement.

Chacun des participants signe l’offre

Représentant du groupement à l’égard du propriétaire ……………………………………………………………………… ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

LE CANDIDAT REMET OFFRE AVEC LES PARTENAIRES SUIVANTS (FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, COORDONNÉES )  :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

LES PARTENAIRES/SOUS-TRAITANTS POUR L’EXPLOITATION DU SOL SONT LES SUIVANTS (FORME, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, COORDONNÉES )  :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

 Le(s) candidat(s) déclare(nt), par la présente :

o avoir pris connaissance suffisante des conditions applicables au présent appel à projet ;

o accepte(nt) qu’en matière de conditions générales ou particulières de vente, seules celles reprises dans les conditions du présent appel à projet feront foi ;

o s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le présent appel à projet conformément aux clauses et conditions des documents du marché dont il(s) déclare(nt) avoir une parfaite connaissance, moyennant les tarifs et conditions reprises dans les documents joints à l’offre  complété(s), daté(s) et signé(s)

| N° critère | Description | Durée | Indemnité/ Redevance annuelle | Total TTC |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1.a. | Indemnités pour le droit d’exclusivitéMin. 500 € TTC | 2 ans | …………….€/an | …………………..€ |
| 1.b | Redevances durant le droit de superficieMontant annuel de minimum 4.000 € TTC | 25 ans | ……………..€/an | …………………..€ |
| Total TTC |   | ……………………€ |
|   |   |   |   |   |   |

|  |
| --- |
| NB : Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° Critère | Description  | Prévue dans l’offre | Pourcentage de la production vendu en circuit court |
| 2 | Circuit court | OUI - NON | …………………% |
| N° Critère | Description | Prévue dans l’offre | Pourcentage de l’investissement ouvert aux citoyens |
| 3 | Participation citoyenne – ouverture de l’investissement aux citoyens | OUI-NON | ………………...% |
| Vu, vérifié et complétéFait à ..........................................le ......................................................Fonction ......................................................Nom et prénom : ....................................................................Signature : |

Les offres contiennent les données suivantes :

Le formulaire d’offre dûment complété

Les attestations permettant de vérifier le critère lié à l’expérience du candidat (cfr. Supra)

L’attestation de visite

Une note d’intention détaillant le montage juridique et économique du projet proposé

Un plan permettant d’avoir une vue d’ensemble du projet proposé

Une note d’intention détaillant :

les installations photovoltaïques ; notamment la puissance, les modalités d’installations, dimensions, emplacement, l’équivalent « ménage », le nombre de panneaux prévus

un descriptif des moyens/installations mis en œuvre pour préserver et améliorer la biodiversité (sans utilisation de produits non homologués en agriculture biologique)

un descriptif de l’activité agricole proposée (sans utilisation de produits non homologués par l’agriculture biologique)

Attestation de visite

Je soussigné(e)……………………….

Représentant de la commune des Bons Villers

Atteste par la présente que………………………………………………………………..

Représentant de …………………………………………………………….

A effectué une visite des lieux en date du …………………dans le cadre de l’appel à candidats pour l’étude, la réalisation et l’exploitation d’un projet agrivoltaïque".

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **14ème OBJET.** | **Prêt à usage précaire d'une parcelle de 5 ha 39 a 95 ca cadastrée Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F – Fixation des critères d’attribution et des conditions d’occupation – Approbation** |

**20220221 - 3703**

Monsieur le Bourgmestre présente le point qui est une conséquence du point précédent. Il s’agit ici d’occuper la terre avant le développement éventuel du projet.

Les critères ont globalement été fixés sur base de ce qui a déjà été proposé dans le passé. En cas d’égalité, il y aura tirage au sort.

Monsieur Wart maintient la position de son groupe. Une terre d’un bloc et de cette qualité doit faire l’objet d’un bail à ferme.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et 1222-1 ;

Vu le Code civil ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F présentant une contenance d’approximativement 5,4 hectares ;

Considérant que cette parcelle est libre d'occupation depuis le 01er janvier 2022 ;

Vu sa décision du 21 février 2022 par laquelle il approuve l’appel à candidats pour la réalisation d’un projet agrivoltaïque sur cette parcelle ;

Attendu que la concrétisation de ce projet nécessite la réalisation d’études et l’obtention d’un permis d’urbanisme ;

Considérant toutefois sa volonté de voir cette parcelle être exploitée durant cette période de latence, en attendant la concrétisation de ce projet ;

Considérant dès lors l’impossibilité pour la commune de mettre le terrain en location par l’intermédiaire de la réglementation relative au bail à ferme ;

Attendu pour le surplus qu’il convient de permettre à la commune de recouvrir rapidement la maîtrise de son foncier, sous peine de compromettre la réalisation du projet précité ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au prêt à usage précaire ;

Attendu que le prêt à usage précaire constitue un contrat par définition temporaire et principalement gratuit ;

Que cette réglementation est davantage adaptée aux circonstances précitées ;

Vu ses objectifs de transition énergétique et son souhait de réserver cette parcelle à une production agricole raisonnée ;

Considérant par ailleurs, qu'il est important de soutenir les jeunes agriculteurs ;

Considérant que si les critères de priorité ne permettent pas de départager les candidats, le propriétaire ou locataire de parcelles les plus proches du terrain mis en location sera privilégié conformément aux objectifs soutenus par le remembrement;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour,  7 voix contre (Wart, Lemmens, Lardinois, Cuvelier, Loriau, De Clercq, De Conciliis);

DECIDE :

Article 1er. De mettre en location à titre précaire la parcelle cadastrée Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F présentant une contenance d’approximativement 5,4 hectares

Article 2. De fixer la condition d'exploitation suivante : il est demandé que l'agriculteur utilise sur cette parcelle un système de production agricole "raisonnée".

Article 3. De choisir les critères suivants pour l'attribution de cette terre

1. être exploitant agricole, à titre principal ou complémentaire, ou aidant agricole ;

2. être exploitant ou aidant agricole depuis moins de 10 ans ;

3. avoir son siège d'exploitation dans un rayon de 10 km autour de la parcelle ;

4. s'engager à utiliser sur cette parcelle un système de production agricole raisonnée.

La preuve du respect de ces conditions figurera dans l'offre du candidat.

Si les critères de priorité ne permettent pas de départager les candidats, le propriétaire ou locataire de parcelles les plus proches du terrain mis en location sera privilégié.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort en présence des candidats.

Article 4. De retenir la gratuité comme prix ou indemnité pour la mise à disposition du terrain (contrat de prêt à usage précaire)

Article 5. D'approuver les termes de la convention d'occupation à titre précaire :

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mathieu Perin et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d’une délibération du conseil communal du  XXX;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

XXX;

Ci-après dénommée l’« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d’une parcelle située en zone agricole d'une contenance de 5ha39a95.

La commune souhaite réaliser sur cette parcelle un projet agrivoltaïque.

Un appel a projet a été approuvé par le conseil communal et est/sera lancé (prochainement).

Des études seront toutefois nécessaires, ainsi que l'obtention d'un permis pour que ce projet puisse effectivement se concrétiser.

La commune souhaite que cette parcelle soit exploitée durant cette période de "latence"; sans compromettre la concrétisation du projet susmentionné; projet d'intérêt général puisqu'il répond à des objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Le contrat de prêt à usage précaire et gratuit constitue la solution contractuelle idoine pour atteindre ces objectifs.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

Le propriétaire cède l’usage à titre précaire et gratuit de la parcelle Les Bons Villers 1 DIV/Frasnes-Lez-Gosselies/ 108F présentant une contenance de 5ha39a95 à l’occupant, qui l’accepte.

L’occupant reconnaît expressément que la loi sur le bail à ferme n’est pas applicable à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

Le bien est mis à disposition aux fins de culture ou maraîchage en utilisant un système de production agricole raisonnée

Article 3 - Prix

Le présent contrat de prêt à usage précaire est consenti à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d’un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours à la date de la signature de la présente.

La convention, vu sa nature précaire, pourra être révocable en tout temps avant la date convenue par l'une ou l'autre partie, sans que le propriétaire ou l'occupant ne doive justifier d'un quelconque motif et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

L'occupant ou le propriétaire résiliera la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l’expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Le cas échéant, le délai sera prolongé jusqu'à l’enlèvement de la récolte croissante.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation, sans préavis et sans indemnité.

Article 5 - Etat du bien

L’occupant déclare accepter le bien dans l’état où il se trouve, et s’engage à le restituer à la fin de la convention, dans le même état.

Il déclare connaître le bien pour l’avoir vu et visité.

Article 6 – Conditions de jouissance et d’entretien

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'occupant le bien dans un bon état d'entretien et à lui en assurer la libre jouissance.

Le propriétaire ainsi que ses mandataires, architectes, entrepreneurs, etc., auront en tout temps accès au bien pour visiter et s'assurer de l'exécution correcte des obligations.

Il informera l’occupant de la visite moyennant le respect d'un délai de 7 jours calendrier.

L'occupant s'oblige, sous peine de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté. Il l'utilisera suivant la destination convenue à l'article 2 de la présente convention, et ce conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation et du droit des tiers.

L'occupant est tenu d'entretenir le bien et maintenir en bon état le bien.

L'occupant s'engage à assurer la surveillance et l'exploitation consciencieuse du bien. Il prendra notamment toutes mesures visant à éviter les réclamations de la part de riverains, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait de tiers.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols, dommages ou autres actes délictueux qui surviendraient tel que nuisances sonores, charroi, état de propreté, dénaturation du paysage, prolifération d'espèces invasives, parasites, odeurs …

Aucun dispositif ne peut être installé sur le terrain sans l’autorisation écrite et préalable du propriétaire. L'occupant s'engage à obtenir, le cas échéant, les permis nécessaires.

Si ces clauses ne sont pas respectées, le dommage de l’occupant est présumé.

Article 7 – Clause environnementale :

L’occupant s’engage à utiliser le bien selon des techniques et pratiques raisonnées, respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité .

Article 8 - Cession et Sous-location.

L’occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Impôts et taxes.

Le propriétaire supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien.

L'occupant supportera les taxes et charges relatives à la jouissance du bien, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien.

Article 10 -  Cas fortuits.

L’occupant ne pourra réclamer aucune remise ni modification de prix pour pertes résultants d’évènements fortuits ordinaires tels que grêle, foudre, gelée, inondation, intempéries prolongées.

Article 11 – Usurpations.

L’occupant est tenu d’avertir le propriétaire des usurpations qui viendraient à être commises sur le bien.

Article 12 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **15ème OBJET.** | **Communications et questions** |

**20220221 - 3704**

Monsieur Lemmens souhaite savoir comment accéder à l’observatoire de Rèves via la rue Questienne alors qu’il y a un cadenas.

Monsieur le Bourgmestre répond que l’accès est fermé car la réception provisoire n’a pas encore été faite. Il manque du balisage et des panneaux didactiques.

Il ajoute ensuite que la majorité précédente a négocié avec le riverain la fermeture de l’accès, lequel n’est possible qu’en présence d’un guide nature. Cette condition est inscrite dans un acte authentique. La volonté est d’essayer de l’ouvrir le plus possible mais la commune est liée par cet acte.

Monsieur Wart confirme qu’il s’agit d’un accord qui a été obtenu pour préserver la faune et la flore. La condition est l’accompagnement par un guide nature.

Monsieur Lemmens demande quels sont travaux envisagés du sentier qui part de la rue Sainte Anne vers le point bas en direction de l’observatoire.

Monsieur le Bourgmestre précise qu’il s’agit de l’ancien chemin entre la rue Sainte Anne et le carrefour de la rue Questienne.

Un sentier pourrait rejoindre le carrefour. La commune n’est pas propriétaire du fond mais une servitude de passage existe. Le projet est de le récupérer pour que les parents puissent déposer les élèves et que ceux-ci se rendent à pied au collège.

Des discussions sont entamées avec le propriétaire. Il reste du budget du remembrement qui pourrait être utilisé pour aménager ce sentier en accord avec le propriétaire. Il y a un intérêt général à désengorger le centre de Rêves.

Monsieur Allart précise que le projet est de réaliser un dépose-mnute.

Monsieur Barridez indique avoir appris que des communes autour de Charleroi entament une campagne de dératisation.

Il souhaite savoir si c’est envisagé aux Bons Villers.

Monsieur le Bourgmestre indique avoir connaissance de deux plaintes à ce sujet. A l’exception de proposer des sachets, il n’y a pas d’autres réflexions en cours.

Monsieur Allart indique qu’il y a une discussion avec le service sur cette question.

Monsieur le Bourgmestre suggère de se renseigner sur le coût.

Monsieur Barridez précise qu’à Charleroi ce sont des opérations qui sont menées dans les égouts pas chez les particuliers.

Monsieur le Bourgmestre propose de creuser l’idée.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Le Président prononce le huis-clos**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

|  |  |
| --- | --- |
| **LE DIRECTEUR GENERAL** | **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT** |
| **B. WALLEMACQ** | **M. PERIN** |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**